L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME MAYON.
GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT

"Il faut que l'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 12 JUIN 1835.

INTÉRIEUR.

Nouvelle-Orléans, 12 juin.

Le produit de la vente de nos suppléments à la gazette d'avant-hier, s'élève à la somme de cent cinquante piastres y compris deux sommes l'une de vingt cinq piastres et l'autre de vingt sept piastres et demie qui nous ont été envoyées par deux particuliers de cette ville. Ne sachant où, ni à qui nous adresser pour faire la remise de cette somme, nous prions les directeurs de l'asyle des orphelins de vouloir bien tirer sur nous des qu'ils jugeront convenable de le faire, pour le montant fixé, qui, dès ce moment, est à leur disposition.

A Monsieur l'Editeur de l'*Abeille*.

MONSIEUR,

Veuillez accepter le montant ci-inclus, de vingt-sept piastres cinquante cents, en faveur de l'Asyle des Orphelins. Ce montant provient d'un règlement de compte que les intéressés ont resolu d'offrir à cette institution.

N. Orléans 11 juin 1835. L.

ASSEMBLEE DEMOCRATIQUE.

Une assemblée de Démocrates aura lieu samedi prochain 13 du courant à huit heures du soir à la salle Davis, pour prendre connaissance des résolutions qui doivent être présentées par le comité nommé à cet effet.

ACCIDENT A BORD D'UN BATEAU A VAPEUR.

Nous apprenons la triste nouvelle que le bateau à vapeur *Majestic*, allant de la Nouvelle-Orleans à St. Louis, a crevé sa chaudière à vapeur le 13 mai en arrivant à *Memphis* Tenessee. Ce cruel accident a fait disparaitre 40 passagers presque tous des émigrés allemands. Aux dernières dates on n'avait retrouvé que 8 cadavres.

La gazette de Pittsburgh confirme ce désastre, mais fait espérer qu'on a exagéré le nombre des victimes.

Notre tâche est bientôt remplie; sous peu nous aurons satisfait à l'engagement que nous avons contracté envers nos abonnés, celui de leur donner toutes les délibérations qui ont eu lieu à la chambre des députés relativement à l'indemnité américaine. Le grand intérêt que nous remblaient mériter les débats de cette importante question, et la seule cause par laquelle nous avons cru devoir suspendre pour quelque tems nos réflexions sur la politique intérieure. Mais maintenant que tout a été décidé entre la France et les Etats-Unis, maintenant que le nuage qui semblait s'élever sur l'horizon de ces deux contrées est entièrement dissipé au grand regret de quelques puissances de l'Europe qui paraissaient ne desirer une semblable catastrophe que dans l'espoir qu'elle leur serait avantageuse; maintenant que l'Angleterre en particulier est obligée de dévorer sa honte en voyant que toutes les machinations qu'elle a mises en jeu par l'organe de ses journaux ministériels, pour provoquer une discorde complète entre les Américains et les Français, n'ont eu d'autre résultat que celui de cimenter avec plus de force nos relations amicales avec le premier peuple de l'Europe, et qu'en conséquence de ce résultat elle voit avec regret le peuple Americain lui disputer, sinon lui enlever l'empire des mers, tandis que d'un autre côte la France conservera toujours le premier rang parmi les nations de l'ancien Monde; maintenant enfin que la grande question a été decidée à notre satisfaction et à l'honneur (nous pouvons le dire ainsi) des deux parties, nous continuerons comme par le passé à suivre la route que nous nous sommes tracée, et signalant les abus existans dans nos institutions locales, les réformes à faire, les ameliorations à obtenir, les vices à corriger, tous nos faibles moyens, tous nos desirs, toute notre sollicitude tendront à amener notre pays à un degre de prospérité et de grandeur tel, qu'il s'aura plus rien à envier aux contrées les plus civilisees et les plus florissantes du Monde. Heureux si nous pouvons réussir dans la noble tâche que nous avons entreprise; ce résultat nous consolera de toutes les peines que nous nous sommes données et de toutes les inimities personnelles que notre franchise et les louables motifs qui nous ont constamment animés, nous ont jusqu'ici attirées.

Dans un de nos numeros precedens nous avons parlé du choix fait par la Convention Nationale reunie dernierement à Baltimore, de M. VAN BUREN pour succéder au héros de la Louisiane, à celui dont la carrière politique a toujours été consacrée au bonheur du peuple américain. C'est l'espoir de voir son ami, son disciple, celui qui comme lui a puisé ses principes republicains dans la constitution nationale, le remplacer dans la place qu'il a si dignement occupée, qui seul, a pu décider le héros patriote et le patriote héros, à abdiquer, au grand regret de toute la nation, la présidence de la confédération américaine. Les antécédens du reste, sont trop avantageux à MARTIN VAN BUREN, et en outre le bel exemple que lui laisse à suivre l'illustre et vénérable JACKSON nous sont de sûrs garans qu'il repondra d'une manière satisfaisante à l'appel que vient de lui faire tous les Etats de l'Union, par l'entremise de la convention de Baltimore. Nous n'hesitons pas à proclamer avec assurance que les garanties que nous offre le candidat actuel ne nous laissent rien à desirer quant à la fidèle administration des affaires du gouvernement, quant aux talens quant au patriotisme. Consultez les annales politiques de l'Union entière, vous verrez la conduite de MARTIN VAN BUREN toujours une et toujours en harmonie avec les principes d'un pur republicanisme et d'un désintéressement complèt à la cause de la nation. Consultez toutes les réunions, toutes les assemblées populaires convoquees jusqu'à présent, dans toutes les villes, dans tous les villages, bourgs et hameaux de la fédération, vous verrez partout le nom de VAN BUREN proclamé spontanément pour la candidature présidentielle; et certes, cette uniformité de vœux, cet appel unanime prouve à la dernière évidence, que c'est à lui, à lui seul qu'appartient l'honneur de gouverner la grande nation.

Le rapport du Conseil de Ville ne pourra être publié que demain.

Le Conseil de Ville a rejeté tous les candidats proposés par le maire pour remplir les places de commissaires de police, à l'exception de MM. Attocha et Montégut qui ont été dûment élus.

La nouvelle ordonnance du Conseil relative au système de police est telle, qu'il est à présumer que tous ceux qui occuperont à l'avenir les places de commissaires seront scrupuleux à remplir leurs devoirs. C'est cette conviction de notre part qui nous fait penser que le Conseil ne repoussera pas avec sévérité ou acharnement les candidats qui pourront être presentés par le maire, puisqu'ils pourront être destitués à la première plainte portée contre eux. Nous sommes persuadée que la police de la ville, grâce à cette nouvelle ordonnance, sera dorénavant faite d'une manière satisfaisante.

La barque Elisabeth partie de Liverpool le 30 avril nous apporte des dates de ce jour, mais le capitaine a remis ces journaux à l'officier de la douane au detour des Anglais. Cependant il nous a dit que le jour de son départ avait été informé d'une manière officielle que la chambre des Pairs de France avait sanctionné le traité de l'indemnité américaine. Personne n'en avait jamais douté, mais ce qui est plus important c'est de savoir que les prix des cotons se maintiennent. Nous tenons du capitaine que les gazettes ne contiennent rien d'important.

Le Moniteur publie l'avis suivant: Le 29 avril on a trouvé sur la côte des "sables d'Olonne", dans la Vendée une bouteille bien bouchée et bien cachetée, contenant un papier déclarant que le 22 janvier par 47° 36' N. et 14° 45' O de Paris, le capitaine Robert Mackie jetta cette bouteille à la mer pour faire connaître la direction du courant.

Une lettre de La Canée Isle de Candie, annonce l'arrivée de la flotte egyptienne au mouillage de *Suda*. Cette flotte consiste en 6 vaisseaux de ligne, une corvette, 3 brucks et quatre transports, ayant à bord plus de 8,000 hommes, envoyés en *Candie* pour les mettre à l'abri de la peste qui ravage *Alexandrie*, et menace d'envahir *La Caire*. Cette force navale est commandée conjointement par Mustapha Pacha mais effectivement par Mr Besson, vice amiral et major gén au service du vice roi.

Le recensement officiel de la population de *St Petersbourg* porte le nombre des habitans, en [illegible] 441,570. Classée comme suit: 50,345 soldats, 39,129 [illegible] fonctionnaires publics ennoblis par leur emplois, [illegible] prêtres et le reste, serfs ou vilains.

Riga contient 58,596 habitans et *Odessa* 55,000.

Le 1er Mai on a dû commencer à voyager sur le chemin à coulisses qui conduit de *Bruxelles* à *Malines*—Bientôt le chemin qui doit conduire d'*Anvers* à la frontière de Prusse sera achevé.

CHAMBRE DES DEPUTES.

Séance du 16 avril.

Présidence de Mr Dupin.

(*Fin.*)

Mr le président.—On a applaudi à gauche, on a applaudi à droite; je n'ai donc pu distinguer entre les applaudissemens qui sont partis d'ici et ceux qui sont partis d'en haut. (Agitation prolongée.)

Mr Berryer, lorsque le calme est rétabli.—Que MM. les ministres soient tranquilles, la gloire noblement acquise reste de bout malgré les invectives et malgré l'ingratitude.

Les Anglais n'ont rien payé en 1814; mais ils ont obtenu le droit de nationalité, et nous nous puisrions 25 millions, et nous abandonnerions le droit d être traités sur le pied national comme les Anglais!

On a dit qu'un négociateur américain était venu à Paris, et qu'il avait été impossible de le repousser, qu il avait bien fallu entendre ses réclamations et entrer en negociation. Assurément il fallait traiter; mais que reprochons-nous au gouvernement? c'est d'avoir traité d'une manière désavantageuse. Ce que nous reprochons au gouvernement, ce sont les mauvaises conditions du traité.

Il ne s'agit donc pas ici de faire un nouveau traité, mais de savoir si la France doit payer les 25 millions que vous avez stipulés pour les Etats Unis; c'est sur ce point que porte la discussion.

Mr le ministre m'a reproché d'avoir deux fois déplacé la question, d'abord quand j'ai examiné le caractère et le droit des décrets de 1806, 1807 et 1810, c'est à dire ceux de Berlin, de Milan et de Rambouillet. Il s'agissait de savoir si les américains avaient des droits à une indemnité pour les vaisseaux captures après la promulgation de ces décrets.

Je rétablis ici ce que j ai dit hier, et je soutiens qu'il n'est pas vrai que le droit des Américains à une indemnité puisse avoir pour principe le traité de 1800, car, lorsque Napoléon rendit les décrets de 1806, 1807 et 1810, il a dû le faire dans l'intérêt des droits des neutres. Mais comment! a dit Mr le ministre de l'interieur, il fallait donc que l Amérique fit la guerre à l'Angleterre? il fallait donc qu'elle fut victorieuse d'une nation plus puissante qu elle? Non, monsieur le ministre; non. Il y a beaucoup d'esprit dans votre observation, je l'avoue (on rit), mais elle ne détruit pas ce qu'il y a de simple et de trivial dans ce que j'ai dit hier. Ce que Napoléon demandait aux Etats Unis, ce n'était pas de faire la guerre à l'Angleterre, mais de ne pas faire de commerce avec elle... (Oh! oh! Exclamations au centre.)

Il ne fallait pas sacrifier l'honneur au profit, faire le commerce avec une nation qui outrageait les droits de la neutralité; il fallait ne pas relâcher volontairement dans les ports de l'Angleterre, pour s'y soumettre aux conditions humiliantes qui étaient imposées, enfin ne pas se soumettre à payer un droit de réexportation, exigé pour tous les bâtimens qui touchaient les ports de l'Angleterre: voi à ce qu'il ne fallait pas faire... (Vive approbation à gauche.) Il ne s'agit donc pas de contraindre une puissance neutre et faible à lutter contre une puissance plus forte et à la vaincre il fallait garder une position négative; c'est là ce que demandait Napoléon.

Il y a plus, c'est que le gouvernement américain l'a compris ainsi. Il a senti que, pour rester dans la neutralité, il fallait s'interdire toute relation avec l'Angleterre; de là, l'acte d'embargo fait en 1807, qui n'empêcha pas les armateurs d'humilier leur pavillon devant les exigences de l'Angleterre: Est-ce là la position du faible devant le fort? Non, c'est la position d'hommes cupides devant celui qui peut leur donner pature. (Bravos aux extrémités.)

Mais, dit-on, l'Amerique a fait ce que voulait Napoléon. Elle a fait la guerre à l'Angleterre, en 1812, et en 1810 elle avait déjà maintenu le bill de *non intercourse* à l'égard de l'Angleterre seule. Oui! mais il était tard, et c'est parcequ'il était tard que les actes passés étaient maintenus, et que le décret de 1811 porte, que ce n'est qu'à dater de novembre 1810 que les navires américains confisqués pourront être restitués.

Mr Livingston, en signant le traité de cession de la Louisiane, se réjouissait de la position nouvelle que l'Amérique venait de conquérir. C'est de ce moment, s'écrait-il, que l'Amérique compte entre les grandes puissances; et il ajoutait que de ce moment aussi les Etats Unis sauraient rétablir dans leur intégrité les droits maritimes des nations, droits exercés jusque là par une seule puissance, l'Angleterre. Telle était la promesse de l'Amérique. L'a-t-elle tenue? Non, car trois ans après, oubliant de leurs engagemens, les Etats Unis se sont soumis de nouveau à l'Angleterre, et la parole deux fois donnée a été violée deux fois.

Maintenant ils vous promettent encore une fois de maintenir les droits des neutre; vous tiendront-ils parole plus que précédemment? C'est à vous de le décider.

Je m'aperçois que j'ai oublié de répondre sur un point du discours de Mr le ministre de l'intérieur. Il a parlé des avantages des nouveaux tarifs; mais c'est là encore une illusion. Le traité de 1831 n a pas eu la moindre influence sur cette réduction des tarifs. On a parlé aussi, à ce propos, des soieries exportées en Amérique. Eh! messieurs, je le sais, il y a des intérêts vigilants pour certains arrondissemens, certaines localités. (Bruit.) Prononcer ce seul mot de soieries, c'est éveiller des intérêts, et peut-être, indépendamment du fond de la question, déterminer des votes. (Exclamations au centre.)

Messieurs, je m'étonne de vos murmures; tout le discours de Mr le ministre n'a eu pour but que de déterminer le vote de la loi par des considérations commerciales. (Marques d'approbation aux extrémités.)

Voix du centre: et les intérêts commerciaux.

Mr Berryer.—Messieurs, quelqu'importans que soient les intérêts commerciaux, il y a des chimères, des illusions, des terreurs qui ne conviennent pas à la France! [Très bien! très bien!] Quant au tarif en lui même nous avons appris l'année dernière par l'honorable Mr Bignon que le système de réduction n'était point dû à l'influence du traité Mr le ministre a dit que le traité de 1831 était une transaction. Or, qu'est-ce qu'une transaction? Mr le ministre l'a dit lui même; c'est un marché dans lequel chaque partie sacrifie quelque chose: Oui, c'est bien cela; et une transaction est mauvaise quand un des contractans sacrifie tout et l'autre rien. Or, par le traité de 1831 nous donnons aux Etats Unis 25 millions, nous leur abandonnons tous nos droits sur le riche territoire de la Louisiane; et, de son côté, que sacrifiera l'Amérique? Seront-ce les exagérations de ses premières prétentions? Est-ce là ce qu'on appelle une juste balance de sacrifices?

Ainsi cette transaction, c'est l'abandon que fait la France de tous ses droits. Voilà, messieurs, la transaction; voilà quelle est la réciprocité des sacrifices. Il y a d'un côté réduction en France des droits sur les cotons d'Amérique; il y a, de l'autre part, réduction aux Etats Unis des droits perçus sur les vins de France; ainsi nous abandonnons pour rien la Louisiane. Maintenant, quel est le commerce qui profite le plus de cette réduction des droits? Je soutiens encore que les prix des produits de l'Amérique se sont accrus dans une proportion qui excède de beaucoup le prix des exportations françaises. Ainsi non seulement il y a eu là réciprocité de réduction; mais encore avantage pour l'Amérique.

Voyons maintenant le deuxième point dans lequel j'aurais complètement dénaturé la question. Je prie Mr le ministre des finances de me faire passer le document qu'il m'a communiqué tout à l'heure. [Un huissier apporte à l'orateur le cahier.]

J'ai, dit-on, dénaturé la question. A cet égard j'étais dans la même position qu'à l'egard des décrets impériaux Mr le rapporteur, pour repousser la supposition qu'il y eût eu de prête-noms ou que déjà des indemnités eussent été reçues, nous disait que les états de 1834 étaient dignes de la plus grande confiance. Comme il repoussait à l'aide de ce document les soupçons graves de nationalité anglaise ou de simulations de diverses natures dirigées contre plusieurs cargaisons, je discutais les documens qu'on nous avons fournis.

On nous disait que nous avions sous les yeux des pièces françaises où nous retrouvions les noms des navires condamnés; mais la valeur de ces navires; demandais-je, où en est la base! On me répondait qu'on avait les pièces justificatives de la vente effectuée en France des produits de ces navires; c'est à dire qu'on prenait pour base une valeur décuple de celle que les marchandises avaient au moment du départ.

Un membre au centre: Non!

Mr Berryer.—Je vous demande pardon, il me paraît qu'on ne prête pas à mes paroles l'attention que j'avais réclamée, car on m'aurait compris. Mais je puis dire à Mr Madier Montjau, qui a dit non! que cela n'est pas parlementaire. [Murmures au centre.]

M. Madier Montjau.—Ce n'en point moi, je n'ai pas parlé.

M. Berryer.—J'opposais à cela que les évaluations faites en 1827 par M. Rives étaient le plus souvent que moitié ou le tiers des évaluations admises par la commission

On m'a dit tout à l'heure que cette différence tenait à ce que de nouveaux réclamans s'étaient fait connaître; mais j'ai alors une réponse à vous faire: de nombreuses réclamations nouvelles se sont révélées au moment où l'on a dressé les états de 1834; vous ne les connaissiez donc pas en 1831? Pourquoi donc en 1831 avez vous promis 25 millions pour payer des dettes qui alors, d'après les évaluations de M. Rives, ne pouvaient s'élever qu'à 11 ou 12 millions. (Mouvement.)

J'ai dit que la France avait été libérée de l'indemnité des captures antérieures à 1800; que l'Espagne les avait payées en 1819 par la cession des Florides, et comme je voyais qu'on faisait reparaître en 1834 les navires capturés dans ce même laps de temps, je disais que pour le même objet on voulait vous faire payer trois fois. M. le ministre de l'intérieur m'a répondu que les 25 millions demandés au congrès par M. Webster, étaient pour des navires qui n'avaient pas été payés sur les 20 millions de réserve du traité de la Louisiane, mais à cela je réplique avec le récit qu'a présenté M. de Barbé-Marbois, l'auteur du traité de 1803, M. de Barbé-Marbois a dit formellement que 20 millions étaient plus qu'il ne fallait pour désintéresser tous les réclamans.

Une voix du centre: C'est une erreur.

M. Berryer.—Je suis charmé de voir dans cette enceinte un membre mieux informé du fait sur lequel on a négocié que le négociateur lui-même. (On rit.)

A ce que j'ai dit dans la séance d'hier pour le paiement des 20 millions, M. le ministre de l'intérieur a répondu que je m'étais trompé, et que la liquidation s'était faite à Paris.—Messieurs, ce document que vient de me remettre M. le ministre, comme le procès-verbal de cette liquidation faite à Paris, n'est autre chose que le tableau général des réclamations américaines. (M. Thiers fait un geste négatif.)

J'en demande pardon à M. le ministre, mais c'est qu'alors je ne l'ai pas compris. Ce document n'est qu'un tableau de réclamations, et je lis en tête: *A liquider*. L'orateur donne lecture d'une lettre qui se trouve dans le même cahier. Dans cette lettre, datée du 10 floréal an XI, il est dit que 20 millions suffiront pour indemniser les Etats Unis, en comprenant dans cette somme les intérêts de la créance; et on prétend aujourd'hui, reprend M. Berryer, que nous devons 25 millions à l'Amérique. (Bruit, interruption.)

M. Amiraud Duperron.—Je demande la parole.

M. Berryer veut continuer la lecture de la lettre, mais il est bientôt interrompu de nouveau.

M. le Président.—C'est une tyrannie sans exemple, vous ne permettrez pas qu'un orateur achève même une lecture.

M. Berryer.—Je ne veux pas me plaindre de ces murmures dédaigneux; j'en suis fort satisfait dans l'intérêt de l'opposition; car comme la pensée qui les excite reçoit, cinq minutes après, un démenti, elles me font beaucoup de plaisir.—(Explosion de murmures au centre.)

M. le Président.—Il n'en est pas moins vrai qu'il est indigne de la question et de la chambre d'interrompre ainsi dans une discussion qui est laborieuse pour tout le monde, pour les ministres comme pour les orateurs qui les combattent. on ne peut pas laisser la moitié au même le quart d'un raisonnement sans que chacun communique son impression. Attendez, on répondra; je demande le silence pour tout le monde sans exception. (Murmures au centre.)

M. Berryer, après avoir achevé sa lecture: Qu'en résulte-t-il, messieurs? C'est que le document qu'on nous a présenté n'est pas une liquidation; M. le ministre s'est trompé (on rit): ce n'est qu'un tableau de réclamations. Ainsi, si quelques membres de cette chambre ont compris la chose autrement, je dois les avertir que ce n'est pas cela. Nouveaux rires) Maintenant l'Amérique a-t-elle payé en effet les 20 millions dont il s'agit? Je le veux bien; mais alors, dans tous les cas, je ne comprends pas qu'il y ait aujourd'hui un excédant de 25 millions au passif, lorsqu'en 1803, 20 millions étaient plus que suffisans

J'pose ainsi la question: La France est-elle libérée pour toutes les dettes antérieures à 1800?

M. de Broglie.—Je répondrai catégoriquement sur ce fait.

M. Berryer.—Quant à la question actuelle, je dis que si on m'apportait un projet de liquidation américaine où je ne verrais figurer que des réclamations pour des pertes essuyées par suite des événemens que vous voulez indemniser, je comprendrais que la somme de 25 millions fût envisagée par les Américains comme une créance légitime; mais quand j'y vois figurer des créances soldées par les conventions antérieures, je dis qu'il est évident, de l'aveu même de la commission, que nous payons deux fois..... (Marques d'impatience au banc des ministres.)

On a donné une explication sur les lettres de change, et j'en suis satisfait; non pas de l'explication (on rit), mais de ce que le ministre a rappelé ce fait à l'attention de la chambre. J'ai dit que je désirais savoir si l'on avait vérifié aux archives de la marine les paiemens qui avaient été faits aux bâtimens américains. J'attaquais par là l'exactitude, tant vantée par le rapporteur, des documens de la commission, qui réclame une indemnité pour des navires déjà remboursés et pour des navires condamnés comme étant navires anglais.

Que me répond on? Rien. On ne me dit pas que le paiement a été fait; on ne me dit pas non plus si le brick la Persévérance, déjà indemnisé, est le même brick porté dans le document de 1834. Messieurs, je n'ai pas les archives à ma disposition. J'ai seulement reçu d'un inconnu, par le plus grand hasard, les lettres de change acquittées que j'ai produites; vous pouvez les réclamer, car elles appartiennent au trésor.

L'orateur, traitant la question politique abordée par M. Thiers, rappelle encore que Napoleon, lors du traité de 1803, pardonnait aux Etats-Unis leur manque de parole à laquelle ils n'ont pourtant pas été plus fidèles depuis. Messieurs, continue M. Berryer, pensez-vous trouver aujourd'hui chez les Américains ce que la France n'a jamais pu trouver chez eux, ni lorsqu'elle reconnaissait leur indépendance, ni lorsqu'elle signait leur traité de 1803; et pensez vous qu'il est d'une bonne politique de donner vingt-cinq millions à l'Amérique pour nous assurer sa bonne foi dans l'avenir! Il y a véritablement là, messieurs, un véritable abus de mots.

Quant à la question commerciale, il n'y a certainement rien de plus sacré pour nous que les intérêts commerciaux. Mais je ne pense pas qu'on puisse traiter à cette tribune une question d'économie politique. [Murmures au centre, interruption].... Je ne pense pas, dis-je, qu'on puisse la traiter ainsi d'une manière incidente. Une autre raison me force à m'abstenir, c'est mon insuffisance sur cette matière; et pourtant cette insuffisance ne diminue pas l'intérêt que je porte au commerce quand des hommes plus habiles viennent m'éclairer de leurs lumières.

Mais il est un autre intérêt plus fort encore que l'intérêt commercial, c'est l'intérêt de l'honneur, de la dignité de la France; et quand je vois les argumens que l'on présente pour soutenir le traité de 1831, j'avoue que je ne me sens pas de forces, je ne me sens pas de paroles pour exprimer les sentimens qui m'inspirent ce pareils argumens! (Marques nombreuses d'approbation.)

Le président du conseil réclame la parole.

Il explique la demande de 25 millions faite par M. Webster; cette indemnite, dit-il, s'appliquerait aux pertes essuyées entre 1795 et 1800. Ces pertes n'ont été jusqu'à présent indemnisées par rien. C'est à cela que M. Webster a voulu pourvoir par une proposition que le congrès a rejetée.

M. Berryer.—M. le ministre vient de nous dire que les 20 millions avaient été appliqués aux créances de l'art 5, à l'exclusion des créances comprises dans l'article 2 du traité Voyons donc s'il est vrai que les captures n'aient pas été comprises dans les 20 millions. Je lis dans un document: "Le premier consul, voulant, en execution des articles 2 et 6 de la convention du 8 vendemiaire an IX.... sans distinction, les sommes dues par la France seront payées, conformément aux dispositions suivantes."

Je crois que d'après le traité il n'y a pas la distinction *dont a parlé M. le ministre*. Que résulte-t-il de tout cela? Il n'en est pas moins vrai, en un mot que la France était libérée, et cependant, en 1819, l'Amérique a eu l'audace de céder à l'Espagne ses droits sur la France! Si la France eût libéré, j'ai donc le droit de dire que votre stipulation est de mauvaise foi. [App audissemens]

La séance est levée à sept heures, et la discussion cont nuée à demain.

—M Arrago dans une des dernières séances de l'Académie des sciences a déclaré que ses correspondans des Etats-Unis lui avaient assuré que l'hiver dernier sur divers points le thermomètre de Réaumur avait descendu jusqu'à 30 et même 37° au dessous de zero.

—Le choléra est enfin disparu de Marseilles. Les fugitifs reviennent en masse et les affaires ont repris leur ancienne activité.

—On a calculé que dans l'armée française il y a un remplaçant sur 4 soldats et un volontaire sur 20.

—Les ouvriers de la manufacture des Gobelins sont activement employés à faire sur des riches tapis de cet établissement des copies de 21 magnifiques tableaux de Rubens représentant divers episodes de la vie de Marie de Medicis. Toutes les personnes qui ont visité Paris se rappelleront d'avoir vu cette superbe collection dans les galeries du Luxembourg. Le gouvernement a aussi commandé d'immenses tapis de la plus grande richesse pour la bibliothèque de St. Cloud, les salles au trône et de la Paix au Tuileries, et un autre pour le chœur de l'Eglise de St Roch. Ces ouvrages doivent être terminés dans le courant de l'année.

☞On nous prie d'annoncer que l'honorable CHS DERBIGNY, cédant aux vives instances de la masse des habitans de la Paroisse de Jefferson, a consenti à se présenter comme candidat au Sénat, pour y représenter la dite Paroisse. 9 juin—☞

☞GEO. A. WADDAMAN sera soutenu dans le troisième district senatorial comme candidat à la place de senateur de ce district, dans le Sénat de l'Etat, par

8 juin—☞ BEAUCOUP D'ELECTEURS.

Théâtre d'Orléans

Dimanche, 14 juin 1835.

MARIE,

Opéra comique en 3 actes—suivi de

KETTLY, OU LE RETOUR EN SUISSE,

Vaudeville en un acte.

AVIS.

TOUTES personnes qui doivent à la succession de feu Grégoire Villegoulin, sont invités à régler leurs comptes, sans délai avec le soussigné. J F PEPIN,

avocat des héritiers.

Son bureau est situé rue Royale, no 38, il est visible depuis 8 heures du matin, jusqu'à 10 heures, ou de 4 à 6 heures P M. 12 juin—3

AVIS.

UNE assemblée des jeunes gens de la Nouvelle Orléans et de tous ceux qui sont disposés à célébrer dignement la glorieuse anniversaire de l'Independance Américaine, le 4 juillet prochain, aura lieu à l'Arcade de Banks, Samedi 13 du courant, à 7 heures et demie, afin de prendre des mesures nécessaires. 12 juin—2

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

AVIS—Est par le présent donné au public, que, le Lundi 29 juin courant, à midi, au bureau de la mairie, conformément aux ordonnances du conseil, il sera procédé à l'adjudication au rabais, de la fourniture des bois nécessaires aux travaux de la corporation, pendant les six mois qui s'écouleront à dater du 1er juillet prochain.

12 juin D PRIEUR, maire.

AVIS D'ELECTION.

LES électeurs du 3me district de cette Ville et Paroisse, sont prévenus que l'élection d'un membre du jury de police pour le dit District, qui a eu lieu le 25 du mois dernier, ayant été déclarée nulle, une nouvelle élection sera tenue le Samedi 20 du courant, chez M Jean Davis, rue d'Orléans, sous la présidence de MM Robert Préaux et J A Fagot.

Les votes, au terme de la loi, seront reçus depuis 9 heures du matin, jusqu'à 3 heures après midi.

10 juin CHARLES MAURIAN, juge.

EN FAVEUR DES INDIGENS.

CONSULTATIONS gratuites sur toutes les maladies, tous les jours de trois à cinq heures, chez le Dr. T. Léger, rue Conti à l'encoignure de la Levée. 9 juin

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LE Dr. HALPHEN a transporté son domicile de la rue Dumaine à la rue Royale, no 80, entre Conti et Bienville 8 juin—1m

ON demande à louer six ou huit nègres manœuvres s'adresser au bureau de la Compagnie du Gaz, rue du Camp. 11 juin

BANQUE DU KENTUCKY.

AVIS—Est par le présent donné aux actionnaires résidants en cette ville que le 4me versement de $10 par actions, sera payable à la Banque Commerciale de la Nouvelle Orleans le 29 du courant. W GHEWES.

11 juin—16 agent pour la Banque du Kentucky.

UNE personne bien recommandée capable de se charger de l'instruction de la jeunesse, désirerait utiliser une partie de son temps en donnant des leçons particulières. S'adresser au bureau de l'Abeille. 11 juin

CHAUX DE THOMASTOWN A VENDRE.

LE soussigné a reçu directement de Thomastown et offre à vendre à des termes accomodans, 1000 barrils et plus de chaux de pierre, livrables à son magasin rue des Champs Elysées, entre les rues de la Victoire et de la Levée, vis-à-vis le hangard du rail road.

9 juin—30 A. MARIGNY.

UN jardinier laborieux et sobre surtout, sera avantageusement employé en s'adressant à l'imprimerie de cette feuille. 8 juin—6

COMMERCIAL.

MARCHE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

NOUVELLE-ORLEANS, 11 juin 1835.

ACTIONS—250 actions de la Banque des Artisans à 4 mois avec intérêts. $55

40 do do 55

11 do Ban. de Cité. 111 75

COTON—463 balles Mississippi vendues hier à 18 3-4c.

436 do Tennessee. 17 1-2c.

TABAC—100 boucauds environ de diverses qualités à 50, 6 50, 7 50 le quintal.

SUCRE—$7 25 le quintal.

Prime $8 00

Havane brut $6 50

MELASSE—30c le gallon—en demande.

CAFE—fin vert de 13 1-2 à 14 1-2c.

Rio 12 1-2c la livre.

PORC—Mess 16 1-2 le barril.

Prime $14

Désossé $18

JAMBONS—10c la livre.

GRAISSE—8 1-2 à 9c la livre.

BŒUF—Mess $13.

Prime $10 à 10 50.

CUIR—Du pays 24c la livre.

Harnais 27 à 30c.

Salles $3 à 4 1-4 le côté.

Mexicain 10 à 11c do.

BEURRE—De l'Ouest rare et recherché.

Goshen 28 à 30c.

FARINE—De $5 75 à 6 le barril—peu recherchée.

WISKEY—40 à 42c le gallon.

MAIS—75 à 87 1-2c. le boisseau.

PAR AUTORITE.

ACTE

Pour affecter une somme d'argent au Pénitentiaire de la Louisiane.

Sect. 1re Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale; Que la somme de dix mille piastres, est et demeure par le présent, affectée à l'agrandissement, et à la clôture du Pénitentiaire, et au paiement des dettes contractées par le bureau des directeurs, selon que les directeurs le jugeront nécessaire; laquelle somme sera payée sur mandat, tiré par le président du bureau des Inspecteurs, de tous fonds du trésor dont il n'aura pas été autrement disposé.

Sect. 2me Il est de plus décreté. &c; Que la somme de huit cents piastres, est et demeure appropriée à l'effet d'acheter, pour l'usage du Pénitentiaire de la Louisiane deux lots de terre, attenant au dit Pénitentiaire, et que le concierge est et demeure autorisé à accepter l'acte de vente de la dite portion de terre au nom de l'Etat, et qu'il est, par le présent, autorisé à tirer sur le trésorier la dite somme de huit cents piastres; laquelle somme sera payée des tous fonds du trésor dont il n'aura pas été autrement disposé.

Sect. 3me Il est de plus décrété, &c; Que le conseil des commissaires, nommé à l'effet de contracter pour la construction du Pénitentiaire, est et demeure autorisé, à tirer sur le trésorier de l'Etat la somme de onze cents piastres montant excédant, dans leur contrat, l'appropriation faite pour la dite construction, et le dit trésorier est et demeure autorisé à payer la dite somme de tous fonds du trésor dont il n'aura pas été autrement disposé.

Sect. 4me Et il est de plus décrété, &c; Que le concierge du Pénitentiaire de la Louisiane, est et demeure autorisé à nommer avec l'approbation du conseil des Inspecteurs un secrétaire de l'institution, lequel pourra être destitué par eux à toute époque, et recevra un traitement de mille piastres, payable de la même manière que le traitement des autres officiers de la dite institution.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,

Orateur de la Chambre des Représentants.

C. DERBIGNY,

Président du Sénat.

Approuvé le 2 avril 1835.

E D. WHITE

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE.

Pour amender l'acte intitulé "Acte pour venir au secours de la paroisse d'Orleans" approuvé le 6 mars mil huit cent trente.

Sect. 1re Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale: Que l'acte intitulé "Acte pour venir au secours de la paroisse d'Orléans" approuvé le 6 mars mil huit cent trente, est amendé de manière, à ce que la taxe mentionnée dans le dit acte, ne devra pas être payée d'avance, mais sera portée dans le compte de frais des greffiers des cours, qui devront en tenir compte à la paroisse quand elle aura été payée.

Sect. 2me Il est de plus décrété, &c; Que toutes les amendes imposées par le juge de paroisse, de la Nouvelle Orléans, aux témoins et aux jurés, pour non comparution, seront collectées par le shérif de la dite paroisse qui devra en rendre compte tous les six mois au trésorier de la paroisse.

[Signé] ALCEE LABRANCHE,

Orateur de la Chambre des Représentans.

C. DERBIGNY,

Président du Sénat.

Approuvé le 2 avril 1835.

E. D. WHITE,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire—L'Etat de la Louisiane, à tous ceux que ces présentes concernent, salut. Attendu que Jules Mossy, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, la propriété ci après décrite, s'est adressé au greffe de cette cour où la dite vente fut enregistrée le 6me jour de juin de l'année 1835, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquereurs aux ventes judiciaires" approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane, et de la cour de paroisse, qui pourront avoir droit à la propriété ci après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le decret ou jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illegalité dans l'estimation, l'avis ou le tems et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le shérif susdit le 3e. *jour de juin de l'année* 1835, *en vertu d'un décret de cette* cour rendu le deux de juin de l'année 1834, dans l'affaire de M. C. M, Livaudais re François Perillat et Pierre Rabouin, no. 11,426 du docket de cette cour, à laquelle vente le dit Jules Mossy s'est rendu acquéreur pour la somme de $2600, payable à un et deux ans.

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire.

Un certain terrain situé dans la rue Pauli, pa, au faubourg Ste. Marie, ayant 37 pieds de face à la dite rue Philippa sur 137 pieds de profondeur.

En foi de quoi j'ai signé ces présentes et affixé le sceau de la dite cour ce 10 juin A. D 1835.

12 j—3 JNO. L. LEWIS, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la N. Orleans—L'Etat de la Louisiane, à tous ceux qui ces présentes verront, salut: Attendu que J. Arthur Guillotte ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, la propriété ci après décrite, s'est adressé au greffe de la cour où les actes de vente sont enregistrés, le 26e jour de mai A. D. 1835, pour un avis conformément à un acte de la législature de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mar 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées